

*Date de dépôt: 12 novembre 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Charbonnier : Une passerelle toute neuve, sans accessibilité pour les personnes à mobilité réduite**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 9 octobre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Cette interpellation urgente écrite s'adresse à M. Mark Muller, Conseiller d'Etat en charge du Département des Constructions, des Technologies et de l'Information. Le 30 septembre dernier, vous inaugurez la nouvelle passerelle permettant aux habitants des Avanchets d'accéder au Tram et de traverser en toute sécurité la route de Meyrin. Cette nouvelle passerelle remplace l'ancienne, démolie l'année passée, car elle était trop basse pour permettre le passage du tram. Cette ancienne passerelle offrait la possibilité aux personnes à mobilité réduite (personnes handicapées ou personnes âgées) et aux parents avec poussettes de profiter de ce cheminement sécurisé grâce à la présence d'un ascenseur à son extrémité, côté chemin de l'Etang.*

*"Nul n'est sensé ignorer la loi" Monsieur le Conseiller d'Etat ! Dans la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) L 5 05 nous pouvons lire à l'art. 109*

### ***Dispositions en faveur des personnes handicapées***

*<sup>1</sup> Les constructions et installations doivent être conçues et aménagées de manière à favoriser l'autonomie des personnes handicapées, notamment de celles se déplaçant en fauteuil roulant; ou, encore, dans la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) K1 36 à l'art. 5*

### **Mesures**

*<sup>4</sup>L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les lieux ouverts au public, accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.*

*Cette nouvelle installation dans son état aujourd'hui ne respecte pas les lois, tant la LCI que la LIPH. Pour y remédier, l'accès aux arrêts de trams et le côté chemin de l'Etang doivent devenir accessibles aux personnes à mobilité réduite, comme le prévoit l'extension du Centre Commercial de Balexert, 400 mètres plus loin.*

### **Ma question et la suivante :**

*Comment, Monsieur le Conseiller d'Etat Mark Muller, allez-vous transformer cette installation afin de respecter, tant la LCI à son art. 109 que la LIPH à son art. 5 ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

En préambule, il convient de rappeler la réponse circonstanciée du Conseil d'Etat du 20 février 2008 à l'interpellation urgente 519 déposée par Monsieur Thierry Cerutti, député, et traitant exactement du même objet. Dans sa réponse, notre Conseil a déjà décrit spécifiquement les objectifs de la reconstruction de la passerelle et les motivations ayant prévalu au financement, dans le cadre du projet du tramway Cornavin-Meyrin-Cern (TCMC), d'un nouvel ouvrage de franchissement de la route cantonale de Meyrin. Notre Conseil renvoie à cette précédente réponse.

Pour le surplus, la présente interpellation appelle les précisions suivantes :

La reconstruction de la passerelle a fait l'objet d'une autorisation fédérale dans le cadre de la procédure pour la construction de la ligne de tramway du TCMC. C'est donc bel et bien l'autorité fédérale compétente qui a délivré l'autorisation de construire et non l'autorité cantonale.

Pour celles et ceux qui connaissent les lieux, l'existence d'une rampe à proximité immédiate de la reconstruction de la passerelle garantit un cheminement spécifique pour les personnes à mobilité réduite ainsi que pour les poussettes.

En effet, depuis l'esplanade de la cité des Avanchets, cette rampe permet de descendre au niveau de la route de Meyrin et ainsi d'accéder à la fois à l'arrêt du tram et au trottoir situé côté chemin de l'Etang en utilisant un passage pour piétons sécurisé par des feux de circulation.

Il peut ainsi être clairement affirmé que les dispositions cantonales édictées dans la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) ainsi que la loi sur les constructions et installations diverses (L 5 05) ont été respectées dans le cas d'espèce.

Précisons, une fois de plus, que cette passerelle a été reconstruite à la demande d'habitants des Avanchets et d'enseignants des écoles situées à proximité pour répondre à des aspects de sécurité routière essentiellement orientés à l'intention des piétons, certes de tous âges, mais surtout en faveur des enfants. Au surplus, il sied de relever que les autorités communales de Vernier ne voulaient pas que cet ouvrage soit reconstruit et avaient même évoqué l'ascenseur de l'ancien ouvrage que leurs services avaient condamné en renonçant à l'entretenir, suite aux nombreuses déprédations dont il faisait constamment l'objet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot